



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/ML/DREAL**

**ARRÊTÉ  
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 autorisant la société MAZZA BTP à poursuivre l'exploitation d'une carrière située lieu-dit « Bédina » à VALSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2008 prescrivant à Maître BAULAND, administrateur judiciaire de la société MAZZA BTP, les mesures nécessaires en vue de la mise en sécurité de la carrière située lieu-dit « Bédina » à VALSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 modifiant les prescriptions édictées à Maître BAULAND, liquidateur judiciaire de la société MAZZA BTP, et visant à assurer la stabilité du front de la carrière ;

VU le procès verbal de récolement du 17 juin 2013 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 16 octobre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 16 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que Maître BAULAND, administrateur judiciaire de la société MAZZA BTP doit s'assurer de la stabilité du front ouest de la carrière de VALSONNE, sise au lieu-dit « Bédina », et le cas échéant, faire procéder aux travaux de mise en sécurité de ce front conformément à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 lui prescrivant des mesures ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de la carrière de VALSONNE, sise au lieu-dit « Bédina » le 10 juin 2020 a permis à l'inspection des installations classées accompagnée du CEREMA, expert géotechnique d'examiner l'évolution du front ouest ;

CONSIDÉRANT que le compte-rendu de visite du CEREMA en date du 3 septembre 2020 conclut à l'instabilité du front ouest dans la partie supérieure et apporte des solutions à explorer pour la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que Maître BAULAND, administrateur judiciaire de la société MAZZA BTP ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er : Objet

Maître BAULAND, administrateur judiciaire de la société MAZZA BTP est mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 octobre 2013 en procédant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en sécurité du front ouest, et le cas échéant, de proposer des servitudes d'utilité publique.

### ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- au maire de VALSONNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 NOV. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
~~Secrétaire général adjoint.~~

Clément VIVÈS